

Règlement 778

Résumé des modifications proposées

La présente proposition décrit les modifications que le ministère du Solliciteur général propose d'apporter à un règlement pris en vertu de la *Loi de 1990 sur le ministère des Services correctionnels* à l'égard des points suivants :

1. Examens indépendants des placements en isolement;
2. Durée de la période d'isolement disciplinaire;
3. Examen de la question de la libération conditionnelle lorsque le détenu a renoncé à son droit à une audience devant la Commission ontarienne des libérations conditionnelles.

CONTEXTE

Le ministère du Solliciteur général sollicite les commentaires du public sur trois modifications proposées au Règlement 778, R.R.O. 1990, qui visent à actualiser des dispositions désuètes, à améliorer des pratiques opérationnelles et à réaliser des économies.

SURVOL DU RÈGLEMENT 778, R.R.O 1990

Le règlement dans sa version existante est consultable à : [R.R.O 1990, Règlement 778](#). Ce règlement décrit les pouvoirs et exigences relatifs à l'administration d'établissements correctionnels pour adultes et les processus de libération conditionnelle dans la province. Il régit notamment les aspects suivants :

- Les fonctions des chefs d'établissement, des professionnels de la santé et des employés;
- L'admission à l'établissement, dont la garde des biens des détenus;
- Les droits et privilèges des détenus placés sous garde dans un établissement correctionnel (p. ex., cantine, correspondance, visites, etc.);
- La mauvaise conduite des détenus;
- Les exigences applicables au recours à l'isolement;
- Les exigences applicables à l'octroi d'absences temporaires;
- Les exigences applicables à l'octroi de la libération conditionnelle;
- La divulgation de renseignements personnels.

1. MODIFICATIONS CONCERNANT LES EXAMENS INDÉPENDANTS DES PLACEMENTS EN ISOLEMENT

Contexte

Le Règlement 778 sera modifié afin de permettre la tenue d'un examen indépendant au 5^e jour de placement en isolement administratif.

Le Règlement 778 prévoit actuellement que le chef d'établissement est responsable de l'examen de la situation de chaque détenu isolé tous les cinq jours. Le Règlement 778 sera modifié afin d'inclure un processus d'examen indépendant d'ici le 5^e jour.

Résumé du changement

Dispositions habilitantes et connexes actuelles du Règlement 778	Résumé de la modification proposée au règlement
34 (3) Le chef d'établissement examine la situation de chaque détenu isolé, au moins tous les cinq jours en vue de	Supprimer l'exigence existante que le chef d'établissement procède à un examen du placement en isolement tous

<p>déterminer s'il est nécessaire que le détenu continue d'être isolé. R.R.O. 1990, Règl. 778, par. 34 (3).</p> <p>34 (5) Si le détenu est isolé pendant une période continue de trente jours, le chef d'établissement communique au ministre les raisons qui motivent cette période continue d'isolement.</p>	<p>les cinq jours et la remplacer par un processus d'examen indépendant.</p> <p>Le sous-ministre adjoint, Services en établissement, ou la personne qu'il a désignée, examinera les circonstances de chaque détenu placé en isolement pour des raisons non-disciplinaires au moins tous les cinq jours. Pour assurer la tenue d'un examen indépendant, la personne désignée ne sera pas un chef d'établissement ou une personne qui relève directement ou indirectement d'un chef d'établissement.</p> <p>Exiger la présentation d'un rapport au ministre ou à son délégué décrivant les motifs du maintien de l'isolement pour n'importe quel détenu placé en isolement pour une période de 15 jours consécutifs.</p>
--	--

2. MODIFICATIONS LIÉES À LA DURÉE DE LA PÉRIODE D'ISOLEMENT DISCIPLINAIRE

Contexte

L'isolement disciplinaire (appelé réclusion dans le Règlement 778) est une mesure disciplinaire utilisée à l'égard de détenus reconnus coupables d'avoir commis un acte grave de mauvaise conduite dans un établissement correctionnel. À l'heure actuelle, le Règlement 778 limite l'isolement disciplinaire à une période de 30 jours consécutifs; cependant, cette limite n'est pas conforme à la politique opérationnelle, qui limite la période d'isolement disciplinaire à 15 jours.

Le ministère a modifié les conditions d'isolement disciplinaire dans la politique opérationnelle en se fondant sur de la recherche, les commentaires des intervenants et du public et les normes internationales. La disposition réglementaire correspondante sera modifiée pour être conforme à la politique opérationnelle et éviter toute ambiguïté pour le personnel de première ligne.

Résumé des changements

Dispositions habilitantes et connexes actuelles du Règlement 778	Résumé de la modification proposée au règlement
---	--

<p>32 (2) Si le chef d'établissement décide que le détenu a commis un acte grave de mauvaise conduite, il peut imposer, outre les mesures disciplinaires imposées en vertu du paragraphe (1), une des mesures disciplinaires suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La réclusion pendant une période définie d'au plus trente jours avec régime ordinaire. 2. La réclusion pendant une période non définie d'au plus trente jours avec régime ordinaire. 	<p>Réduire la durée maximale de la réclusion utilisée comme mesure disciplinaire, de 30 jours à 15 jours.</p>
---	---

3. MODIFICATIONS CONCERNANT L'EXAMEN DE LA QUESTION DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE LORSQUE LE DÉTENU A RENONCÉ À SON DROIT À UNE AUDIENCE DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Contexte

Le règlement actuel stipule que la Commission ontarienne des libérations conditionnelles doit examiner la question de la libération conditionnelle d'un détenu, même si le détenu a expressément refusé de demander la libération conditionnelle en renonçant à son droit à une audience devant la Commission.

Dans ces cas, il n'y a aucun intérêt à continuer d'examiner la question de la libération conditionnelle de ce détenu. Ces examens ne font qu'alourdir la charge de travail du gouvernement et des travailleurs de première ligne en leur imposant des formalités et des coûts inutiles.

Supprimer l'obligation d'examiner la question de la libération conditionnelle dans les cas où les détenus ont expressément renoncé (par écrit) au droit à une audience devant la Commission réduirait la charge de travail du ministère du Solliciteur général et de la Commission ontarienne des libérations conditionnelles.

Résumé des changements

Dispositions habilitantes et connexes actuelles du Règlement 778	Résumé de la modification proposée au règlement
<p>43. (1) Si le détenu purge une peine d'emprisonnement de six mois ou plus, la Commission examine la question de sa libération conditionnelle avant la date</p>	<p>Supprimer l'exigence que la Commission ontarienne des libérations conditionnelles examine proactivement la question de la libération conditionnelle dans les cas où</p>

<p>d'admissibilité, même si le détenu n'a pas demandé sa libération conditionnelle.</p> <p>(2) Le détenu visé au paragraphe (1) a droit à une audience devant la Commission à moins qu'il ne renonce par écrit à ce droit. Toutefois, s'il retire sa renonciation avant que la Commission prenne une décision relativement à sa libération conditionnelle, la Commission tient une audience. R.R.O. 1990, Règl. 778, par. 43 (2)</p>	<p>le détenu a expressément renoncé (par écrit) au droit à une audience devant la Commission.</p> <p>Ajouter une disposition habilitant un détenu à renoncer à l'examen de la question de sa libération conditionnelle.</p>
--	---